

Les allocations et indemnités dues pendant l'empêchement de travailler sont calculées le premier mois civil en fonction de la répartition individuelle prévue dans le tableau de service, puis en fonction du montant moyen des allocations et indemnités versées au cours des 12 derniers mois.

Le droit aux allocations et indemnités durant l'empêchement de travailler prend naissance après un délai de carence de cinq jours ouvrés, sur présentation d'un certificat médical en cas de maladie ou d'accident. Le délai de carence ne s'applique pas si l'empêchement de travailler dure plus de cinq jours ouvrés, c'est-à-dire que le droit prend naissance dès le premier jour. Le délai de carence s'applique à chaque maladie ou accident.

4.2 Bonus temps pour travail de nuit (art. 119 OPers)

Le personnel des catégories suivantes qui est affecté aux classes de traitement 1 à 18 reçoit un bonus temps de 20 pour cent pour les interventions de travail effectivement effectuées entre 20h00 et 6h00 :

- personnel soignant de l'Office de l'exécution judiciaire,
- personnel d'encadrement ainsi que collaborateurs et collaboratrices du service de sécurité de l'Office de l'exécution judiciaire,
- collaborateurs et collaboratrices de l'entretien des routes à l'Office des ponts et chaussées,
- concierges,
- collaborateurs et collaboratrices de la surveillance de la chasse,
- personnel d'encadrement ainsi que collaborateurs et collaboratrices des institutions pédagogiques et socio-pédagogiques cantonales.

Les collaborateurs et collaboratrices qui jouissent du statut de policier et qui sont affectés aux classes de traitement 1 à 18 reçoivent un bonus-temps de 16 pour cent pour les interventions effectuées entre 20h00 et 6h00.

4.3 Allocation pour travail de nuit ou de fin de semaine³ (art. 84g OPers)

Les agents et agentes affectés aux classes de traitement 1 à 23 touchent par heure de travail effectué la nuit ou en fin de semaine une allocation de CHF 5,00, à laquelle s'ajoutent 10,64 pour cent au titre des vacances.

4.4 Indemnité pour service de garde (art. 84c à f OPers)

Le service de garde est effectué sous la forme d'un service de disponibilité ou d'un service de présence. Les indemnités par service sont les suivantes pour le personnel des classes de traitement 1 à 23 :

| | |
|--------------------------|--|
| service de disponibilité | CHF 30,00 plus 10,64 pour cent au titre des vacances |
| service de présence | CHF 40,00 plus 10,64 pour cent au titre des vacances |

Remarque concernant les chiffres 4.3 et 4.4

La part de 10,64 pour cent incluse au titre des vacances est calculée sur le montant total de l'indemnité du mois considéré et indiquée séparément sur le décompte de traitement.

³ Les allocations des chiffres 4.3 et 4.4 font partie intégrante du salaire et doivent être déclarées au chiffre 1 du certificat de salaire.